



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 47 du 28 octobre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Arrêté de délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes nord-ouest-----1

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2010/0562 du 17 août 2011 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Abbeville-----3

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0558 du 17 août 2011 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy-----4

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0639 du 17 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.S. « Force One » à Amiens)-----5

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0645 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire d'une société de sécurité privée (S.A.S. « LOOMIS France » à Rivery)-----6

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0643 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (S.A.R.L. « 4 C » à Amiens)-----7

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0553 du 25 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de ses dirigeants (S.A.R.L. « KHEOPS Sécurité Nord Picardie » à Abbeville)-----7

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise. Modification de sa composition-----8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Puzeaux en date du 26 juillet 2011-----9

Objet : Arrêté modifiant le récépissé de déclaration d'existence du 6 juin 1997 autorisant la station de dépollution de Moreuil - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----10

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 2000 autorisant la station de dépollution de Corbie - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----17

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 13 janvier 2003 autorisant la station de dépollution de l'espace Industriel Nord d'Amiens - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----25

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 05 juillet 2007 autorisant la station de dépollution d'Airaines - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----30

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 autorisant la station de dépollution d'Abbeville - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----36

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 04 novembre 2010 autorisant la station de dépollution de Montdidier - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----41

Objet : Arrêté modifiant le récépissé de déclaration d'existence du 15 février 2007 autorisant la station de dépollution de Roye - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----46

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2000 autorisant la station de dépollution de Péronne - Autorisation au titre de la loi sur l'eau-----53

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200348 - « Vallée de l'Authie » Site d'Importance Communautaire-----60

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200354 - « Marais et Monts de Mareuil-Caubert » Zone Spéciale de Conservation-----62

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR220035 - « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » Zone Spéciale de Conservation -----	63
Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200356 - « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » Zone Spéciale de Conservation-----	65
Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200357 - « Moyenne Vallée de la Somme » Zone Spéciale de Conservation-----	66
Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2212007 - « Étangs et marais du bassin de la Somme » Zone de Protection Spéciale-----	68

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté conjoint relatif au projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie-----	71
Objet : Arrêté portant actualisation de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en Picardie et renouvellement du mandat des membres-----	71

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/130911/A/080/S/035)-----	73
Objet : Établissement de la liste et du nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité régional (ou spécial) institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie-----	74
Objet : Extension d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/051007/F/076/Q/083)-----	74
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/241011/A/080/S/045)-----	75
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/241011/A/080/S/044)-----	76

AUTRES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Arrêté n° 2011-35 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme-----	76
---	----

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement à Monsieur Bruno PAYEN-----	77
Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline-----	78
Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Engagement de poursuites disciplinaires-----	79
Objet : Délégation de Compétence du Chef d'Établissement - Commission de discipline des personnes détenues---	79

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux Ouvriers professionnels qualifiés-----	80
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0426 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 044 -----	80
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0427 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 077-----	81
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0428 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 028-----	82
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0429 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 036-----	83
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0430 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 051-----	84

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0431 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 069-----	84
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0432 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 085-----	85
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0433 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 093-----	86
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0434 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 523-----	87
Objet : Arrêté de Déclaration de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme (dossier 80-2011-00093) - Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Hangest sur Somme	87
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0585 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)-----	92
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0464 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100986-----	93
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0465 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100572- -	93
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0466 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100648-----	94
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0467 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600101984-----	95
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0468 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100135-----	96
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0469 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100721-----	96
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0470 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100713-----	97
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0471 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100168-----	98
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0586 : centre hospitalier d'Abbeville: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	99
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0587 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : activité de soins de réanimation selon les modalités de réanimation adulte et de réanimation pédiatrique)-----	99
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0588 : centre hospitalier de Creil: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	99
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0589 : centre hospitalier de Beauvais: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	100
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0590 : centre hospitalier de Compiègne: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	100
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0591 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	100
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0592 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	100
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0593 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)-----	100

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Objet : Retrait de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin-----	101
--	-----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 47 du 28 octobre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Arrêté de délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes nord-ouest

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	1 - Gestion et conservation du domaine public national	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code du domaine de l'Etat Article R53 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération	Code du domaine de l'Etat R53
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, Les ouvrages de transports et distribution de gaz Les ouvrages de télécommunication	L.113.3 et suivants et R.113.3 et suivants du Code de la Voirie Routière

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Décret N°94-1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
	2 – Exploitation de la route – police de la circulation Seulement en cas d'urgence pour les 2.1, 2.2 et 2.3;	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55-1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 7 janvier 2008.
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
	3 – Pré-Contentieux	
3.1	Règlements amiables des dommages causés par des particuliers.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation 4- Contentieux Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compé de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Somme Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	Loi n°85-667 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004 Art R.431-10 et R.731-3 du code de justice administrative
	- référé suspension	art L 521-1 du code de justice administrative
	- référé liberté	art L 521-2 du code de justice administrative
	-référé conservatoire	art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 : M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2010/0562 du 17 août 2011 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Abbeville

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2000 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Abbeville-Drucat en liste n° 1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 25 février 1999 en application des dispositions de l'article D 211.3 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1995 affectant l'aérodrome d'Abbeville-Drucat à titre unique pour l'aviation de tourisme et de vol à voile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 définissant les mesures de police sur l'aérodrome d'Abbeville-Drucat (Abbeville-Buigny-Saint-Maclou), dénommé aérodrome d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant transfert de l'aérodrome d'Abbeville à la communauté de communes de Nouvion;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la désignation effectuée le 17 mars 2011 par la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry LE MAUFF, responsable des équipements au sein de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'Abbeville.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Les missions du référent sûreté sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Abbeville.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0558 du 17 août 2011 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2000 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en liste n° 1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1er janvier 1997 en application des dispositions de l'article D 211.3 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 définissant les mesures de police sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1996 portant transfert de l'aérodrome d'Amiens-Glisy à la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la désignation effectuée le 22 avril 2011 par la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Angéline MILHAUD, responsable d'exploitation, est nommée référent sûreté de l'aérodrome d'Amiens-Glisy.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle elle a été désignée donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Les missions du référent sûreté sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Amiens-Glisy.

Article 3 : Le référent sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0639 du 17 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.S. « Force One » à Amiens)

Agrément n° 180

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2011 par M. Augustin MAFUTA MBABU, né le 26 décembre 1972 à Kinshasa (Congo), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.S. « Force One », sise : 53 avenue de l'Europe, Ecopolis, Bureau 4 Bis à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à titre privé ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « Force One », siège social : 53 avenue de l'Europe, Ecopolis, Bureau 4 Bis à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le capital social de la société autorisée à l'article 1er est détenu uniquement par M. Augustin MAFUTA MBABBU, né le 26 décembre 1972 à Kinshasa (Congo).

Le gérant de la société est M. Augustin MAFUTA MBABU.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Amiens, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0645 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire d'une société de sécurité privée (S.A.S. « LOOMIS France » à Rivery)

Agrément n° 119

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 autorisant la S.A.S. « LOOMIS France », siège social : 20 rue Maurice Henri Guilbert à Arcueil (94110), à exercer des activités du transport de fonds et de valeurs au sein de son établissement secondaire situé sur le territoire de la commune de Rivery, 7 rue Anne Franck ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 31 mai 2010 portant agrément de M. Michel TRESCH, né le 28 janvier 1973 à Mulhouse (68), en qualité de directeur général de la S.A.S. « LOOMIS France » ;

Vu la déclaration effectuée le 22 septembre 2011 par Mme Laurence BALDINI, responsable conformité réglementaire au sein de la S.A.S. « LOOMIS France », suite au transfert de son siège social au 20 rue Marcel Carné, Z.A.C. du Marcreux à Aubervilliers (93300) et à la nomination de M. Michel TRESCH en qualité de président de ladite société ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 est abrogé.

Article 2 : La S.A.S. « LOOMIS France », siège social : 20 rue Marcel Carné, Z.A.C. du Marcreux à Aubervilliers (93300), effectuant des activités de transport de fonds et de valeurs telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté, au sein de son établissement secondaire situé sur le territoire de la commune de Rivery, 7 rue Anne Franck.

Article 3 : La société autorisée à l'article 1er est présidée par M. Michel TRESCH.

Article 4 : L'exercice d'une activité de transports de fonds et de valeurs est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 5 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 6 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire de Rivery, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0643 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (S.A.R.L. « 4 C » à Amiens)

Agrément n° 181

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1er et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 11 août 2011 par Monsieur André CARPENTIER, né le 29 mai 1949 à Beaucamps-le-Jeune (80), gérant de la S.A.R.L. « 4 C », siège social : 72 rue Laurendeau à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place un service interne de sécurité au sein de la discothèque exploitée sous l'enseigne « Le Palacio » au 9bis rue des Francs Muriers à Amiens ;
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « 4 C », siège social : 72 rue Laurendeau à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité, tel que visé par les articles 7 et 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de la discothèque exploitée sous l'enseigne « Le Palacio » au 9bis rue des Francs Muriers à Amiens.

Article 2 : La société autorisée à l'article 1er est gérée par Monsieur André CARPENTIER.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0553 du 25 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de ses dirigeants (S.A.R.L. « KHEOPS Sécurité Nord Picardie » à Abbeville)

Agrément n° 178

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 11 avril 2011 et complétée le 1er août suivant, par M. Antoine ARBIDE, né le 20 août 1956 à Ciboure (64), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « KHEOPS Sécurité Nord Picardie », siège social : 2264 avenue de Bordeaux à Soorts-Hossegor (40150), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage à titre privé, situé sur le territoire de la ville d'Abbeville, 5-9 allée du Beffroi ;
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « KHEOPS Sécurité Nord Picardie », siège social : 2264 avenue de Bordeaux à Soorts-Hossegor (40150), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté, au sein de son établissement secondaire situé sur le territoire de la ville d'Abbeville, 5-9 allée du Beffroi.

Article 2 : M. Antoine ARBIDE et M. Franck VANHEMS, né le 2 novembre 1963 à Bayonne (64), désignés respectivement gérant et cogérant de la S.A.R.L. « KHEOPS Sécurité Nord Picardie », sont agréés en qualité de dirigeant conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Cet agrément ne permet pas à ces personnes d'exercer effectivement des activités de surveillance et gardiennage.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Abbeville, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise. Modification de sa composition

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2009 et du 17 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de la composition du comité

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise est modifié comme suit :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise, pour le site classé « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe et pour le site de la société Syral situés sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

A) Collège « Administration »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Collectivités territoriales »

Monsieur Philippe BOULONGNE, adjoint au maire de la commune de Nesle ;

Monsieur Jacques MERLIER, maire de la commune de Mesnil Saint Nicaise ;

Monsieur André SALOME, président de la communauté de communes du Pays Neslois.

C) Collège « Exploitants »

Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe ;

Madame Chantal LUCQ, représentant la société Syral.

D) Collège « Riverains »

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Xavier DIEUDONNE, président de l'association "Pays Neslois Nature et Environnement" ;

Monsieur Stéphane SONNEVILLE, représentant l'association pour l'environnement de la région de Nesle (AERN) ;

Monsieur Laurent BROCHETON, représentant la direction régionale de la SNCF Picardie ;

Monsieur Sébastien MOSSON, représentant la direction régionale de Réseau Ferré de France Nord-Pas de Calais et Picardie.

E) Collège « Salariés »

Monsieur Sébastien BAUCHART, représentant de la société Ajinomoto Foods Europe ;

Monsieur Philippe GAMELIN, représentant de la société Syral.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant siège au comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie pourra être associée aux réunions de ce comité.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Puzeaux en date du 26 juillet 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Puzeaux du 29 octobre 2008 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 6 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 6 janvier 2011 au 7 février 2011 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Pargny du 13 avril 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Peronne le 18 avril 2011 et les compléments de dossier transmis à la sous-Préfecture de Péronne le 24 juin 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Puzeaux souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructibles ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Puzeaux est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 13 avril 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SE (secteur économique) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Puzeaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 26 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant le récépissé de déclaration d'existence du 6 juin 1997 autorisant la station de dépollution de Moreuil - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 18 février 2008 relatif à la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Avre et Luce ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;
 Vu le courrier en date du 7 juillet 2011 dans lequel le maître d'ouvrage fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
 Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

Le récépissé d'existence du 15 février 2007 valant autorisation pour la station de traitement des eaux usées de Moreuil est modifié comme suit :

Est ajouté la caractéristique dimensionnelle suivante :

Paramètres	Flux/Charge
Débit de référence	3400 m3/j

Est ajouté l'article suivant :

Article relatif à l'autosurveillance

1.1 Généralités

- L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.
- L'autosurveillance se fonde sur le principe de :
 - la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,
 - la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),
 - la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,
 - la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures, et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.
- L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.
- Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.
- Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

1.2 Manuel d'autosurveillance

- L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».
- Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
- Le SIA Avre et Luce dispose pour son système d'assainissement actuel d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 6 août 2010.

1.3 Mesures et analyses

- Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
- Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.
- La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
- La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ↑ DBO₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

1.4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau".

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2

Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

1.5. Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet

les dates de prélèvements et de mesures

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)

les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités

le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année

le bilan annuel des résultats pH, température

la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP

la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté

la synthèse des consommations électriques et en réactifs

pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage

- le nombre de déversements par an niveau réseau
 - les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
 - le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
 - le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention

un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels

les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article relatif à la Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Moreuil à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

<p><i>1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.</i></p>
<p><i>2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement</i></p>
<p><i>3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.</i></p>

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 2000 autorisant la station de dépollution de Corbie - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;
Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 29 août 2000 autorisant la station de traitement des eaux usées de Corbie est modifié comme suit :

L'article 6 est remplacé par :

Article 6 :

6.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,

la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),

la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,

la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,

et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

6.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La communauté de Commune du Val de Somme dispose pour la station d'épuration de Corbie d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 21 janvier 2003. Il doit être complété par la partie autosurveillance du réseau d'assainissement. Le manuel finalisé devra être validé au plus tard le 31 décembre 2012.

La partie du manuel d'autosurveillance concernant la station d'épuration devra être actualisée en prenant en compte les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration et validée au plus tard à la réception des travaux de celle-ci.

6.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ↑ DBO₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

6.4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque

glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 7,4 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	<i>Substances</i> ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5

Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5

Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

6.5. Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet

les dates de prélèvements et de mesures

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)

les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités

le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année

le bilan annuel des résultats pH, température

la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP

la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté

la synthèse des consommations électriques et en réactifs

pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage

- le nombre de déversements par an niveau réseau

- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau

- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,

- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)

l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention

un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels

les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

L'article 12 est remplacé par :

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Corbie à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 13 janvier 2003 autorisant la station de dépollution de l'espace Industriel Nord d'Amiens - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 en présence du pétitionnaire ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2011 dans lequel le maître d'ouvrage fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la station de traitement des eaux usées d'Amiens ZI est modifié comme suit :

Est ajouté l'article 6 bis

Article 6 bis : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 13 m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01

HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5

Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Est modifié l'article 11,

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Amiens, Argoeuves, Dreuil-les-Amiens et Poulainville à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Amiens, Argoeuves, Dreuil-les-Amiens et Poulainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 05 juillet 2007 autorisant la station de dépollution d'Airaines - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;
Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2007 autorisant la station de traitement des eaux usées d'Airaines est modifié comme suit
Est ajouté l'article 5 bis

Article 5 bis : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates1 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,62 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Airaines à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Airaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 autorisant la station de dépollution d'Abbeville - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;
Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 autorisant la station de traitement des eaux usées d'Abbeville est modifié comme suit :
Est modifié l'article 3 : Est ajouté au tableau Paramètres – Flux/Change la grandeur suivante :

Paramètres	Flux/Change
Débit de référence	19200 m3/j

Est ajouté l'article 6 bis

Article 6 bis : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque

glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377 2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 20 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			

Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Est modifié l'article 13,

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Abbeville à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour

les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 04 novembre 2010 autorisant la station de dépollution de Montdidier - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;

Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 autorisant la station de traitement des eaux usées de Montdidier est modifié comme suit :

Est ajouté l'article 5 bis.

Article 5 bis : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates²

d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,25 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3

Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Est modifié l'article 12,

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans la mairie de Montdidier à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant le récépissé de déclaration d'existence du 15 février 2007 autorisant la station de dépollution de Roye - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;

Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO₅ ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

Le récépissé d'existence du 15 février 2007 valant autorisation pour la station de traitement des eaux usées de la commune de Roye est modifié comme suit :

Est ajouté l'article suivant :

Article 1 :

1.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,

la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),

la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,

la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,

et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

1.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le SIAEP de Doullens dispose pour sa station d'épuration actuelle d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 7 décembre 2001. Il doit être complété par la partie autosurveillance du réseau d'assainissement. Le manuel finalisé devra être validé au plus tard le 31 décembre 2012.

La partie du manuel d'autosurveillance concernant la station d'épuration devra être actualisée en prenant en compte les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration et validée au plus tard à la réception des travaux de celle-ci.

1.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ↑ DBO₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12

NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

1.4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,2 m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée

dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1

HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

1.5. Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
les dates de prélèvements et de mesures

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)

les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités

le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année

le bilan annuel des résultats pH, température

la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP

la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté

la synthèse des consommations électriques et en réactifs

pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage

- le nombre de déversements par an niveau réseau

- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau

- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,

- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)

l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention

un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels

les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Roye à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2000 autorisant la station de dépollution de Péronne - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;
 Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO₅ ;
 Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 7 février 2000 autorisant la station de traitement des eaux usées de Péronne est modifié comme suit :

L'article 6 est remplacé par :

Article 6 :

6.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,

la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),

la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,

la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,

et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

6.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La commune de Péronne dispose pour son système d'assainissement d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 6 août 2010.

6.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ↑ DBO₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12

NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

6.4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO ₅ /j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 2,9 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02

HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05

Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

6.5. Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
les dates de prélèvements et de mesures

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)

les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités

le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année

le bilan annuel des résultats pH, température

la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP

la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté

la synthèse des consommations électriques et en réactifs

pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage

- le nombre de déversements par an niveau réseau

- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau

- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,

- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)

l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention

un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels

les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

L'article 11 est remplacé par :

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Péronne à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200348 - « Vallée de l'Authie » Site d'Importance Communautaire

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 25 mai 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200348 - « Vallée de l'Authie »

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200348 - « Vallée de l'Authie » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200348 - « Vallée de l'Authie » - Site d'importance communautaire. Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant.

Collectivités territoriales et groupements concernés :
 Monsieur le président du conseil régional de Picardie,
 Monsieur le président du conseil général de la Somme,
 Monsieur le président de la communauté de communes de l'Auxillois,
 Monsieur le président de la communauté de communes du Bernavillois,
 Monsieur le président de la communauté de communes du Doullennais,
 Monsieur le maire de la commune d'Argoules,
 Monsieur le maire de la commune de Béalcourt,
 Monsieur le maire de la commune de Boufflers,
 Monsieur le maire de la commune de Dominois,
 Monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Authie,
 Monsieur le maire de la commune de Frohen-sur-Authie,
 Monsieur le maire de la commune de Hem-Hardinval,
 Monsieur le maire de la commune de Le Boisle
 Monsieur le maire de la commune de Mézerolles,
 Monsieur le maire de la commune de Nampont-Saint-Martin,
 Monsieur le maire de la commune de Occoches,
 Monsieur le maire de la commune de Outrebois,
 Monsieur le maire de la commune de Ponches-Estruval,
 Monsieur le maire de la commune de Quend,
 Monsieur le maire de la commune de Remaisnil,
 Monsieur le maire de la commune de Villers-sur-Authie,
 Monsieur le maire de la commune de Vitz-sur-Authie,
 Monsieur le président de l'institution interdépartementale 62/80 pour l'aménagement de la vallée de l'Authie,
 Monsieur le président du syndicat mixte « baie de somme-grand littoral picard »,
 Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,

Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :
 Monsieur le président de l'association de préfiguration du parc naturel régional de Picardie maritime,
 Monsieur le président de l'association Picardie Nature,
 Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie,
 Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard,
 Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme,
 Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Picardie,
 Madame la présidente du conservatoire botanique national de Bailleul,
 Monsieur le président du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
 Monsieur le directeur du conservatoire des sites naturels de Picardie,
 Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme,
 Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 Monsieur le président de la société linnéenne de Nord-Picardie,
 Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme,
 Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre,
 Monsieur le président du syndicat intercommunal de développement économique et d'aménagement du Ponthieu Marquenterre,
 Monsieur le président de l'UNICEM Picardie,
 Monsieur le président de l'union syndicale de la propriété agricole de la somme.

Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.
 Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.
 Article 6 : L'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme a été désignée comme structure porteuse lors du COPIL du 25 mai 2010 pour une durée de trois ans renouvelables. Monsieur le président de l'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme a été réélu président lors de ce même COPIL pour une durée de 3ans. L'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme et son président sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

**Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200354 -
« Marais et Monts de Mareuil-Caubert » Zone Spéciale de Conservation**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR2200354 - « Marais et Monts de Mareuil-Caubert » en Zone Spéciale de Conservation.

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 30 juin 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200354 - « Marais et Monts de Mareuil-Caubert »

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200354 - « Marais et Monts de Mareuil-Caubert » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200354 - « Marais et Monts de Mareuil-Caubert » - Zone Spéciale de Conservation. Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs en examinant les propositions soumises par l'opérateur local.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou son représentant,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,

Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,

Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son représentant,

Monsieur le président de la communauté de communes de l'Abbevillois ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune d'Abbeville ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Bray-les-Mareuil ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune d'Eaucourt-sur-Somme ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune d'Epagne-Epagnette ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Mareuil-Caubert ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Yonval ou son représentant,

Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :

Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau de la basse vallée de la Somme ou son représentant,

Monsieur le président de l'association Picardie Nature ou son représentant,
Monsieur le président du Centre permanent d'initiative pour l'environnement vallée de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
Madame la directrice du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'UNICEM Picardie ou son représentant.

Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

Article 6 : Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) a été reconduit comme structure porteuse lors du COPIL du 30 juin 2011 pour une durée de 6 mois. Monsieur le maire de la commune de Longpré les corps-saints a été réélu président lors de ce même COPIL pour une durée de 6 mois. L'AMEVA et le maire de la commune de Longpré les corps-saints sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR220035 - « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » Zone Spéciale de Conservation

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR2200355 - « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » en Zone Spéciale de Conservation.

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 30 juin 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200355 - « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly »

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200355 - « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200355 - « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » - Zone Spéciale de Conservation. Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs en examinant les propositions soumises par l'opérateur local.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou son représentant,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,
Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
Collectivités territoriales et groupements concernés :
Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de la Région d'Hallencourt ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes Ouest Amiens ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Clocher ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Belloy-sur-Somme ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Bourdon ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Breilly ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Condé-Folie ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Fontaine-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Hangest-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de La Chaussée-Tirancourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Long ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Picquigny ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Pont-Rémy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Yzeux ou son représentant,
Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :
Monsieur le président de l'association Picardie Nature ou son représentant,
Monsieur le président du Bureau Inter-Vallée des Sauvaginiers de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du Centre permanent d'initiative pour l'environnement vallée de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
Madame la directrice du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'UNICEM Picardie ou son représentant.

Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.
Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.
Article 6 : Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) a été reconduit comme structure porteuse lors du COPIL du 30 juin 2011 pour une durée de 6 mois. Monsieur le maire de la commune de Longpré les corps-saints a été réélu président lors de ce même COPIL pour une durée de 6 mois. L'AMEVA et le maire de la commune de Longpré les Corps-Saints sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

**Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200356 -
« Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » Zone Spéciale de Conservation**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR2200356 - « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » en Zone Spéciale de Conservation.

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 30 juin 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200356 - « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie »

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200356 - « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200356 - « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » - Zone Spéciale de Conservation. Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs en examinant les propositions soumises par l'opérateur local.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,

Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,

Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son représentant,

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ou son représentant,

Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Somme,

Monsieur le maire de la commune d'Amiens ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Blangy-Tronville ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Camon ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Corbie ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Daours ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Glisy ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Longueau ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Rivery ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Vecquemont ou son représentant,

Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :

Monsieur le président de l'association des chasseurs au gibier d'eau des hortillons et marais de Camon ou son représentant,

Monsieur le président de l'association des chasseurs au gibier d'eau des trois vallées ou son représentant,

Monsieur le président de l'association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages ou son représentant,

Monsieur le président de l'association SOS hortillonnages ou son représentant ,

Monsieur le président de l'association Picardie Nature ou son représentant,

Monsieur le président du club nautique de Rivery ou son représentant,

Monsieur le président du centre permanent d'initiative pour l'environnement vallée de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional olympique et sportif de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
Madame la directrice du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme ou son représentant ,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'UNICEM Picardie ou son représentant.

Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

Article 6 : Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) a été reconduit comme structure porteuse lors du COPIL du 30 juin 2011 pour une durée de 6 mois. Monsieur l'adjoint au maire de la commune de Camon a été réélu président lors de ce même COPIL pour une durée de 6 mois. L'AMEVA et l'adjoint au maire de la commune de Camon sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

**Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200357 -
« Moyenne Vallée de la Somme » Zone Spéciale de Conservation**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR2200357- « Moyenne Vallée de la Somme » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 19 avril 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200357-« Moyenne Vallée de la Somme »

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200357 - « Moyenne Vallée de la Somme » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200357 - « Moyenne Vallée de la Somme » - Zone Spéciale de Conservation. Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'État :

Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou son représentant,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
 Collectivités territoriales et groupements concernés :
 Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son représentant,
 Monsieur le président du syndicat de la vallée des anguillères ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes de la Haute Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes de la Haute Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Combles ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Somme ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Bray-sur-Somme ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Cappy ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Cerisy ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Chipilly ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Chuignolles ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Cléry-sur-Somme ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Corbie ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Curlu ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Éclusier-Vaux ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Etinehem ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Feuillères ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Frise ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Hamelet ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Hem-Monacu ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de La Neuville-les-Bray ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Le Hamel ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Maricourt ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Méricourt-sur-Somme ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Morcourt ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Proyart ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Sailly-Laurette ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Sailly-le-Sec ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Suzanne ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Vaire-sous-Corbie ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Vaux-sur-Somme ou son représentant,
 Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :
 Monsieur le président de l'association Picardie Nature ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association des Sauvaginiens de la Haute Somme ou son représentant,
 Monsieur le président du Centre permanent d'initiative pour l'environnement vallée de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Péronne ou son représentant,
 Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur du comité départemental de la randonnée pédestre de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
 Monsieur le chef de l'antenne Picardie du centre régional de phytosociologie/conservatoire botanique de Bailleul ou son représentant,
 Madame la directrice du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la société linnéenne Nord-Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président de l'union picarde des associations de chasseurs de gibier d'eau et des migrateurs ou son représentant,
 Monsieur le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président de l'union syndicale des propriétaires agricoles de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du pays Santerre Haute-Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau des 3 vallées Ancre-Avre-Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'association syndicale des propriétaires et exploitants d'étangs de la Haute-Somme ou son représentant,
Monsieur le président de Bocage 3 vallées ou son représentant,
Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.
Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.
Article 6 : Le syndicat de la vallée des anguillères (SVA) a été reconduit comme structure porteuse lors du COPIL du 19 avril 2011 pour une durée de 3 ans. Monsieur le Président du syndicat de la vallée des anguillères a été réélu président du comité de pilotage lors de ce même COPIL pour une durée de 3 ans. Le SVA et son président sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2212007 - « Étangs et marais du bassin de la Somme » Zone de Protection Spéciale

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR2212007-« Étangs et marais du bassin de la Somme » en Zone de Protection Spéciale ;
Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la réunion du comité de pilotage du 30 juin 2011 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2212007 - « Étangs et marais du bassin de la Somme »
Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2212007 - « Étangs et marais du bassin de la Somme » est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2212007 - « Étangs et marais du bassin de la Somme » Zone de Protection Spéciale. Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs en examinant les propositions soumises par l'opérateur local.
Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :
Représentants de l'Etat :
Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou son représentant,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne ou son représentant,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,
Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
Collectivités territoriales et groupements concernés :
Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Airaines ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement du val de Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat intercommunal de la rivière la Tortille ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat intercommunal pour le canal d'assèchement de Long ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de la Haute Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du la haute Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de la région d'Hallencourt ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de l'Abbeillois ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de l'ouest d'Amiens ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Combles ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du haut clocher ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du pays du coquelicot ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du pays hamois ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du pays neslois ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du val de Noye ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du val de Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune d'Abbeville ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Amiens ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Belloy-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Biaches ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Blangy-Tronville ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Boves ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Bray-les-Mareuil ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Bray-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Breilly ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Brie ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Camon ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Cappy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Cerisy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Chipilly ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Cizancourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Cléry-sur-somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Condé-Folie ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Corbie ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Cottenchy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Curlu ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Daours ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Doingt-Flamicourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Eaucourt-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Eclusier-Vaux ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Ennemain ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Epagne-Epagnette ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Epenancourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Eterpigny ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Etinehem ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Falvy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Feuillères ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Fontaine-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Fouencamps ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Frise ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Glisy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Hamelet ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Hem-Monacu ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de la Chaussée-Tirancourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Neuville-les-Bray ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Le Hamel ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Long ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints ou son représentant,

Madame le maire de la commune de Longueau ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Mareuil-Caubert ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Méricourt-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Mesnil-Bruntel ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Morcourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Pargny ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Péronne ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Picquigny ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Proyart ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Rivery ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Sailly-Laurette ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Sailly-le-Sec ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Christ-Briost ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Suzanne ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Vaire-sous-Corbie ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Vaux-sur-Somme ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Vecquemont ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Villers-Carbonnel ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Yzeux ou son représentant,
Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :
Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau de la basse vallée de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'association des sauvaginaires de la haute Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'association des chasseurs au gibier d'eau des hortillons et marais de Camon ou son représentant,
Monsieur le président de l'association des chasseurs au gibier d'eau des trois vallées ou son représentant,
Monsieur le président de l'association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonages ou son représentant,
Monsieur le président de l'association SOS hortillonages ou son représentant,
Madame la présidente du club nautique de Rivery ou son représentant,
Monsieur le président de l'association Picardie nature ou son représentant,
Monsieur le président de l'Association syndicale des propriétaires et exploitants de la vallée de la haute Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du centre permanent d'initiative pour l'environnement vallée de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du bureau inter-vallée des sauvaginaires de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
Madame la directrice du conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat de la vallée des anguillères ou son représentant,
Monsieur le président de l'UNICEM Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du Pays des trois vallées ou son représentant.

Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

Article 6 : Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) a été reconduit comme structure porteuse lors du COPIL du 30 juin 2011 pour une durée de 6 mois renouvelables. Monsieur le maire de la commune de Longpré les corps-saints a été réélu lors de ce même COPIL pour une durée de 6 mois. L'AMEVA et le maire de Longpré les corps-saints sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté conjoint relatif au projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, R.222-3 et R. 222-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 68 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la délibération du Conseil régional en date du 26 mars 2010 portant élection du Président du Conseil régional de Picardie ;
Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie, prévu par l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 susvisée, proposé par le comité de pilotage institué par l'arrêté conjoint du Préfet de région Picardie et du Président du Conseil régional du 17 août 2011, est validé dans les termes annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le projet de schéma sera mis à disposition du public selon les conditions fixées par l'article R 222-4 du Code de l'Environnement pour une durée de deux mois, à compter du 4 novembre 2011, date d'ouverture de la consultation publique.

Conformément aux dispositions de l'article précité, les observations du public seront consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Le projet de schéma sera également disponible par voie électronique sur les sites Internet de la Préfecture de région Picardie et du Conseil régional de Picardie. Le public disposera de la possibilité de faire part de ses remarques par voie électronique.

Article 3 : Le projet de schéma sera soumis pour avis aux collectivités et organismes visés par l'article R. 222-4 du Code de l'Environnement dès le début de la mise à disposition au public.

La transmission du projet de schéma sera faite par voie électronique, sauf opposition expresse de la collectivité ou de l'organisme consulté.

L'avis pourra être transmis par voie électronique.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

Article 4 : Un avis faisant connaître la date d'ouverture de la consultation publique ainsi que ses modalités sera publié dans au moins deux journaux régionaux ou locaux de la région Picardie, au moins sept jours avant celle-ci et en tout cas, avant le 28 octobre 2011. Cet avis sera également publié sur les sites internet du Conseil Régional de Picardie et de la Préfecture de région Picardie.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Conseil Régional de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié simultanément au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme et au recueil des actes administratifs de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

Le Président du Conseil Régional de Picardie

Signé : Claude GEWERC

Le Préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant actualisation de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en Picardie et renouvellement du mandat des membres

Vu le Code du Travail, notamment son article L 323 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36,97,98 et 101 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 portant nomination des membres du Comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en Picardie ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du Comité et de renouveler le mandat de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du Comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de Picardie est actualisée ainsi qu'il suit.

Le Comité comprend vingt membres :

1° - Le Préfet de Région ou son représentant assure la présidence du Comité.

2° - Trois directeurs de Services régionaux de l'Etat :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou son représentant

- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

3° - Trois élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale en Picardie :

- Titulaire : Mme Mireille TIQUET - Vice-Présidente du Conseil Régional

- Suppléant : M. Nicolas DUMONT - Vice-Président du Conseil Régional

- Titulaire : M. Alain VASSELLE - Maire d'Ourcel-Maison (Oise)

- Suppléant : M. Jean-Paul DOUET - Maire de Montagny-Sainte-Félicité (Oise)

- Titulaire : M. Thierry THOMAS - Conseiller Général de l'Aisne

- Suppléant : M. Georges FOURRE - Vice-Président du Conseil Général de l'Aisne

4° - Un représentant des employeurs de la fonction publique hospitalière :

- Titulaire : M. Alain BONNIERE - Fédération Hospitalière de France - Directeur du Centre Hospitalier de Ham

- Suppléant : M. Alain NGOUOTO - Fédération Hospitalière de France - Directeur des ressources humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne

5° - Huit membres représentant les personnels :

- Titulaire : M. Jean-Pierre CZEPCZYNSKI - UGFF-CGT

- Suppléant : Mme Lysiane FERRIERE - UGFF-CGT

- Titulaire : Mme Gisèle RIGAUT - CFDT

- Suppléant : Mme Claudine KARINTHI - CFDT

- Titulaire : Mme Michèle CHEVALIER - FSU

- Suppléante : Mme Donatienne VACHE - FSU

- Titulaire : M. Gilles GAILLARD - UNSA Fonctionnaires

- Suppléante : Mme Marie-Claire FERBUS - UNSA Fonctionnaires

- Titulaire : M. Luc DECARRIERE - FO

- Suppléant : M. Christian WALRAND - FO

- Titulaire : M. David SUEUR - CFTC

- Suppléant : M. Philippe BIDART - CFTC

- Titulaire : M. Pierre-Jean BARDINAT - CGC

- Suppléant : M. Jean-Claude MASCLEF - CGC

- Titulaire : Mme Sylvie HEUDENT - SUD Solidaires

- Suppléant : M. Laurent PIPART - SUD Solidaires

6° - Quatre membres représentant les associations et organismes regroupant des personnes handicapées :

- Titulaire : M. Albert MAINGUY - FNATH 80 - Fédération Nationale des Accidentés du Travail

- Suppléant : Mme Claudette METTE - FNATH 80 - Fédération Nationale des Accidentés du Travail

- Titulaire : M. Pascal HEQUET - URAPEDA - Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs

- Suppléant : M. Maxime DURIEZ - GEPSO - Groupe National des Établissements Publics Sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Jean-René DUMONT - ADSTP - Association de Directeurs de Structure de Travail Protégé -

- Suppléant : M. Hubert SAINT-POL - ADAPEI 80 - Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

- Titulaire : M. Christian OBRE - Président de l'ACVSC Association des Centres de Vie et de Soins de Cayeux-sur-Mer

- Suppléant : M. Stanis SZUMNY - Président du comité Valentin Haüy de la Somme

Assistent avec voix consultative, au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

- M. Joël DOUCHET - Comité de Protection des Personnes

- M. Jean-Luc DARGUESSE - Directeur de l'EPSO Etablissement Public Social Georges Couthon

- M. Jean-François CLAISSE - Médecin

Assistent sans voix délibérative :

- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant

- Le représentant de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire administratif dans la région Picardie.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article 14 du Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, les membres du Comité local sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En conséquence les membres désignés dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 ayant déjà exercé un mandat, sont nommés pour une durée de trois ans non renouvelable, excepté les représentants de la fonction publique territoriale dont le mandat restant à courir pourra être renouvelé pour six ans à la prochaine échéance.

En cas de vacance survenant avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13 du décret susvisé, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011
Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°
N/R/130911/A/080/S/035)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 septembre 2011 par Madame Marie-Hélène VINCK, Directrice de l'association « BAC 80», dont le siège social est situé 12, rue de la Prée – 80620 Domart-en Ponthieu

- n° SIRET : 348 929 720 00061

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'association «BAC 80» dont le siège social est situé 12, rue de la Prée – 80620 Domart-en Ponthieu et représentée par Madame Marie-Hélène VINCK, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «BAC 80» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- Coordination/intermédiation.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Cet arrêté annule et abroge l'arrêté R/130911/A/080S/035 paru le 23 septembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

Objet : Établissement de la liste et du nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité régional (ou spécial) institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie

Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2010-1401 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE ;
Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 19 octobre 2010 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE

Article 1er : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité régional/spécial institué au sein de la DIRECCTE et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est fixée comme suit :

Nombre des sièges		
Organisations Syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	1	1
CGT	2	2
FO	1	1
UNSA	1	1
SUD SOLIDAIRES	1	1

Article 2 : Les organisations syndicales visées à l'article 1er doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le mandat des membres du comité visé à l'article 1er court à compter de l'expiration du délai prévue à l'article 2.

Article 4 : Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2011
Le Directeur Régional
Signé : Joël HERMANT

Objet :Extension d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/051007/F/076/Q/083)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément qualité pour le département de la Somme présentée le 12 juillet 2011 par Monsieur Antonio NAVARRO , gérant de l'entreprise « SARL SILUMA», dont le siège social est situé 78, rue des Ours – 76000 ROUEN

- n° SIRET : 490 155 603 00015

ARRÊTE

Article 1: La demande d'extension d'agrément qualité pour le département de la Somme est accordée à l'entreprise «SARL SILUMA» dont le siège social est situé 78, rue des Ours – 76000- ROUEN et représentée par Monsieur Antonio NAVARRO, conformément aux

dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL SILUMA» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

-garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

-entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de trois ans et plus.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature pour le département de la Somme

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/241011/A/080/S/045)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 octobre 2011 par Madame Anne TARDIEU, Présidente de l'Association

« Ancre Albert Avenir Espaces verts», dont le siège social est situé 26, rue de Birmingham – 80300 ALBERT

- n° SIRET : 414 270 140 00018

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'Association «ANCRE ALBERT AVENIR Espaces Verts» dont le siège social est situé 26, rue de Birmingham – 80300 ALBERT et représentée par Madame Anne TARDIEU, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «ANCRE ALBERT AVENIR Espaces verts» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/241011/A/080/S/044)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2011 par Madame Anne TARDIEU, présidente de l'Association « ANCRE ALBERT AVENIR», dont le siège social est situé 26, rue Birmingham – 80300 ALBERT

- n° SIRET : 414 309 73200017,

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Association «ANCRE ALBERT AVENIR» dont le siège social est situé 26, rue de Birmingham – 80300 ALBERT et représentée par Madame Anne TARDIEU, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «ANCRE ALBERT AVENIR» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance informatique et Internet à domicile,

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- assistance administrative à domicile,

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Arrêté n° 2011-35 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la justice administrative;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest;
Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest;
Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en date du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
Vu l'organigramme du service ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Grégoire PATHÉ-GAUTIER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Florian WEYER, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées au point 2.1 - 2.2 - 2.7-2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Franck CARRÉ, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Marie-Françoise HEDIN, SACS, ajointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera transmise à la préfecture de la Somme.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2011

Pour le préfet de la Somme

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

par délégation

Signé : Alain DE MEYÈRE

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement à Monsieur Bruno PAYEN

Vu L'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Décision du 25 Octobre 2011 portant délégation de signature.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

Monsieur Claude LONGOMBE,

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno PAYEN, Attaché du Ministère de la Justice aux fins de :

- Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
- Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(s) se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25 du C.P.P).
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
- Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).
- Autorisation d'accès à l'établissement (art D 277 du C.P.P).
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).
- Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 447 du C.P.P).
- Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 436-2 du C.P.P).
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).
- Engagement de poursuites disciplinaires (art R 57-7-15 du C.P.P)
- Mettre en prévention ou en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).
- Placement provisoire à l'isolement (art R,57-7-65 du C.P.P).

Fait à Amiens, le 25 Octobre 2011
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBE

Objet :Délégation de signature du Chef d'Établissement - Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Vu L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens
Vu L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005
Vu L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)
Décision du 25 Octobre 2011 portant délégation de signature
Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,
M. Claude LONGOMBE,

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint
- Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
- Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
- M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice
- M. TARDIEU Éric, Chef de Détention
- M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
- M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
- M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire

Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
M. HARDY Dany, Premier Surveillant
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant

aux fins de :

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Fait à Amiens, le 25 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Engagement de poursuites disciplinaires

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Décision du 25 Octobre 2011 portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE,

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice

M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

M. LADENT Thibault, Lieutenant, en l'absence du Chef de Détention

aux fins de :

Engagement de poursuites disciplinaires.

Fait à Amiens, le 25 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Délégation de Compétence du Chef d'Établissement - Commission de discipline des personnes détenues

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;

Vu les articles D. 250 et D.251-6 du Code de Procédure Pénale ;

Décision du 25 Octobre 2011 portant délégation de signature.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE,

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :
M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint
Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice
M. TARDIEU Éric, Capitaine, Chef de Détention

aux fins de :

Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

Fait à Amiens, le 25 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux Ouvriers professionnels qualifiés

Références : Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier professionnel qualifié au sein des établissements suivants :

Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence: 1 Poste spécialité cuisine

Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise : 1 Poste spécialité lingerie

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le 2 décembre 2011 le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise

Direction des Ressources Humaines - Département Concours

2 rue des Finets

60607 Clermont de l'Oise Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

Fait à Clermont, le 18 octobre 2011

Le Directeur par Intérim,

Signé : F.MAURY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0426 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 25 024 695 € soit :

1) 22 897 747 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

20 817 016 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

111 093 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 919 769 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

20 816 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

23 012 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

6 041 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 1 668 881 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 458 067 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0427 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 309 114 € soit :

1) 309 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
223 587 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
57 328 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
27 744 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
276 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0428 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 4 986 422 € soit :

1) 4 716 377 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 097 491 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
30 773 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
199 938 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
368 486 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 114 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 575 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 204 873 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 65 172 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0429 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 214 427 € soit :

1) 214 427 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

158 635 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 885 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

16 299 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

608 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0430 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 213 043 € soit :

1) 213 043 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
160 882 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
52 033 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
128 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0431 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 747 445 € soit :

1) 726 879 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

631 668 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

15 731 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

78 782 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

698 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 20 566 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0432 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 708 853 € soit :

- 1) 708 401 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
474 743 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
26 733 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
64 207 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
142 362 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
356 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 2) 452 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0433 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 1 381 493 € soit :

- 1) 1 353 480 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 092 031 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 339 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
90 583 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
145 441 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 068 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 018 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 4 116 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 23 897 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0434 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 - FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à 251 168 € soit :

1) 250 867 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

250 867 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté de Déclaration de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme (dossier 80-2011-00093) - Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Hangest sur Somme

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;
Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M.Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme en date du 28 octobre 2008 sollicitant :
-l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 100 m3/h et pour un volume annuel de 195 000 m3 sur la commune d'Hangest sur Somme, parcelles cadastrées section F n° 272 ;
-l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 750 m3/j ;
-la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;
Vu la demande de déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 avril 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme, représenté par son président, enregistrée sous le numéro 80-2011-00093 ;
Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 2008 ;
Vu les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 juin 2011 au 11 juillet 2011 inclus sur la commune d'Hangest sur Somme conformément à l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2011 Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Hangest sur Somme ;
Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;
Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;
Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 29 juillet 2011 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 18 août 2011 ;
Vu le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 septembre 2011 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 septembre 2011 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme, représenté par son président, le 16 septembre 2011 ;
Considérant la nécessité pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
Considérant que le prélèvement d'un volume de 195 000 m3 par an sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Hangest sur Somme ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme :
-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit "La Vallée Delattre", sis sur le territoire de la commune d'Hangest sur Somme ;

-la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2. :Autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune d'Hangest sur Somme, parcelle cadastrée section F numéro 272.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant inférieur à 200 000 m ³ /an.	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé d'un forage d'exploitation. Les coordonnées Lambert de l'ouvrage et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage d'Hangest sur Somme »	Section F Parcelle n° 272	0045-3X-0084	X : 579 422 m Y : 2 553 84 m Z : + 35 m NGF	Forage de 630 mm Profondeur : 32,00m

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur la chambre de captage.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme ne pourront excéder 100 mètres cubes par heure, ni 750 mètres cubes/jour, ni 195 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - service de l'Environnement de la Mer et du Littoral – Bureau politique et police de l'eau).

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5 : Indemnités et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 octobre 2008, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6 : Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article 7 : Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 750 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée section F numéro 272 de la commune d'Hangest sur Somme, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

-Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

-Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

-Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

-L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

-le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du captage ;

-les puits perdus et puisards ;

-l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;

-le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, seulement avec les matériaux extraits pour ne pas laisser les eaux s'engouffrer ;

-l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

-le stockage de matériaux de récupération et de produits usagés ;

-l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

-l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

-les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

-le stockage, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

-l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

-le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

-le drainage agricole ;

-les cultures spécialisées (pépinières, serres, horticultures) ;

-l'élevage de gibiers ;

-le retournement des prairies existantes ;

-la création de bâtiment d'élevage, stabulation, porcherie, hormis les hangars pour remise du matériel agricole et de la paille ;

-le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;

-la création ou l'agrandissement de cimetière ;

-l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La construction dans la parcelle section F n° 230 est autorisée sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

-la création de nouvelles voies de communication en amont hydraulique ;

-la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance de surfaces imperméabilisées ;

-le défrichement (coupe à blancs), sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;

-la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

-le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

-les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage, avec radier anti-bourbier ;

-l'emploi d'engrais et des produits phytosanitaires sont limités aux stricts besoins réels des plantes cultivées conformément à la charte de bonne pratique des cultures ;

-les labours ne peuvent être effectués parallèlement à la pente ;

-les cultures dérobées et hivernales sont privilégiées ;

-la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

-les aménagements hydrauliques de surface doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux (souterraines et superficielles) ;

-l'implantation de gazoduc est soumise à une étude d'impact obligatoire.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8 : TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme devra réaliser les opérations suivantes :

-clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadencé ;

-nettoyage de l'aire du périmètre immédiat : enfouissement des herbes et engazonnement ;

-pérennisation du piézomètre n° 1 et comblement du piézomètre n° 2 ;

-vérification de l'état et du contenu des hangars en plein champ dans le périmètre de protection rapprochée ;

-contrôle et mise aux normes le cas échéant des cuves à fuel des habitations et établissements industriels existants.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 : Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme, la commune d'Hangest sur Somme et l'Agence Régionale de Santé de Picardie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Picardie en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, de la commune d'Hangest sur Somme concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

-publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

-affiché en mairie d'Hangest sur Somme pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

-notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Hangest sur Somme, le Maire de la commune d'Hangest sur Somme, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0585 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque General Electric, de type SPECT/CT INFINIA-HAWKEYE 4, installée sur le site du groupe hospitalier sud, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0464 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 881 200 € soit :

- 1)-881 141 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 726 099 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 24 903 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 127 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 985 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)-59 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0465 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 179 642 € soit :

1)-179 422 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-156 555 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-22 510 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-214 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

-143 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2)-220 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0466 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 879 317 € soit :

- 1)-870 851 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 680 970 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 31 415 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 154 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 774 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 3 602 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)-8 466 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0467 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 5 257 802 € soit :

- 1)-4 911 697 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 425 093 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 70 197 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 407 691 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 4 332 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 4 384 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)-307 811 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)-38 294 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0468 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 3 169 369 € soit :

- 1)-2 982 237 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 621 671 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 56 745 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 301 470 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 474 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 877 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)-179 884 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)-7 248 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0469 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 6 487 531 € soit :

1)-6 021 498 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-5 055 422 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-101 089 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-203 570 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

-637 709 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-9 093 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

-7 294 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

-7 321 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2)-319 746 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)-146 287 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0470 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 5 804 498 € soit :

1)-5 437 918 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-4 703 721 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-78 276 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-153 997 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

-478 266 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-6 680 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

-16 978 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)-348 502 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)-18 078 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0471 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011 - FINISS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 896 929 € soit :

- 1)-860 237 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 836 624 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 20 840 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 773 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2)-28 499 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)-8 193 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0586 : centre hospitalier d'Abbeville: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Abbeville, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0587 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : activité de soins de réanimation selon les modalités de réanimation adulte et de réanimation pédiatrique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon les modalités de réanimation adulte sur les sites des hôpitaux nord et sud, et de réanimation pédiatrique sur le site de l'hôpital nord, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0588 : centre hospitalier de Creil: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0589 : centre hospitalier de Beauvais: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0590 : centre hospitalier de Compiègne: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0591 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0592 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0593 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Retrait de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551 et D 551-1 à R 551-12 ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance de l'association des éleveurs de Picardie, "AEP" ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La reconnaissance de l'association des éleveurs de Picardie, "AEP", dont le siège social était situé à Amiens (Somme), en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 80 01 2162 est retirée.

Article 2 : Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 septembre 2011

Pour le ministre et par délégation

l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Signé : François CHAMPANHET

